

**ARRETE****Commune de SATOLAS-ET-BONCE**

OBJET : INSTALLATION DE COMPTAGES ROUTIER SUR PLUSIEURS VOIRIES COMMUNALES, DEPARTEMENTALES ET COMMUNAUTAIRES-38290 SATOLAS-ET-BONCE

LE MAIRE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants et R 411-25 et suivants, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

Vu le code de la voirie routière, chapitre V travaux, Article L115-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les articles 93 et 104.3 du règlement de voirie CAPI

Vu l'arrêté n°393/98 du 4 novembre 1998 sur les « chantiers Propres »,

Vu la demande reçue en date du 03 octobre 2024 formulée par l'entreprise HEXACOMPTAGE située au 1 rue Fontaine Guidou 21600 DOMOIS agissant pour le compte de la SARA Aménagement 17 avenue du Bourg 38080 L'ISLE D'ABEAU,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre à l'entreprise d'intervenir pour la pose des caméras montées sur des mats existants dans le but de comptages routiers.

ARRETE

Article 1 : A compter du 09 octobre 2024 et jusqu'au 21 octobre 2024(13 jours calendaires) l'entreprise HEXACOMPTAGE est autorisée à occuper l'espace public dans le cadre de l'installation des caméras montées sur des mats existants (sans génie civil) dans le but de comptages routiers sur les voiries suivantes :

- D 75 sens de direction de Satolas et Bonce vers Chamagnieu
 - Au droit du 227 chemin de Pré Dinay
 - Au droit du 485 route de Billaudière
 - Panneau entrée de ville- 714 D75
 - 350 chemin du Rubiau
- Secteur du CHAFFARD- 38290 SATOLAS-ET-BONCE.

Article 2 : La signalisation et pré signalisation sont à la charge de l'entreprise HEXACOMPTAGE et doivent être posées a minima 48h avant le démarrage des travaux. Le bénéficiaire demeure responsable et pour toute la durée des travaux, et a l'obligation de la mise en place de l'ensemble de la signalisation temporaire, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : L'entreprise HEXACOMPTAGE est autorisée à neutraliser une partie de la chaussée sur les voiries suivantes :

- D 75 sens de direction de Satolas et Bonce vers Chamagnieu
 - Au droit du N° 227 chemin de Pré Dinay
 - Au droit du N° 485 route de Billaudière
 - Panneau entrée de ville- 714 D75
 - Au droit du N°350 chemin du Rubiau
- Secteur du CHAFFARD- 38290 SATOLAS-ET-BONCE.

Pour les besoins d'un chantier mobile et est autorisée à rétrécir une des voies de circulation, en veillant à laisser un passage de 2.5 mètres, à tous véhicules.





DEPARTEMENT DE L'ISERE

SATOLAS-ET-BONCE

Le village où il fait bon vivre !

Article 4 : L'entreprise HEXACOMPTAGE doit mettre en place un alternat par feux tricolores ou manuel afin de maintenir la circulation, dans le cas où la zone de travaux nécessite de rétrécir la voie de circulation sur les chaussées précitées article 3 du présent arrêté.

Article 5 : L'entreprise HEXACOMPTAGE est autorisée à interdire le dépassement à tous les véhicules aux abords de la zone de chantier.

Article 6 : L'entreprise HEXACOMPTAGE doit limiter la vitesse de circulation des véhicules à 30km/h aux abords de la zone de chantier.

Article 7 : L'entreprise HEXACOMPTAGE est autorisée à neutraliser si nécessaire pour les besoins du chantier le stationnement à tous véhicules sur les accotements et places de stationnement, sur les voiries susnommées, article 1.

Article 8 : L'entreprise HEXACOMPTAGE doit maintenir la circulation piétons et si nécessaire doit placer des barrières de chantier à chaque extrémité des voiries impactées précitées à l'article 1 du présent arrêté, afin de sécuriser le cheminement piéton aux abords du chantier.

Article 9 : Il est de la responsabilité de l'entreprise HEXACOMPTAGE de laisser toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté accessible à tout instant aux services de secours, au SMUR, à tous les véhicules de lutte contre les incendies, de police et de gendarmerie.

Article 10 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions précitées, la Commune peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les dix jours, exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur ; un titre de perception du montant réel des travaux sera alors émis et adressé au permissionnaire de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 12 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 : Pour ampliation

Le maire,

- Monsieur le président de la CAPI
 - Monsieur le président du Département de l'Isère
 - Monsieur le Chef de Centre du SDIS,
 - Monsieur le Directeur d'exploitation du réseau KEOLIS (Ruban),
 - Monsieur le Directeur d'exploitation du réseau Transisère,
 - Monsieur le Directeur du SMND,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise HEXACOMPTAGE
 - monsieur ou Madame le (la) RESPONSABLE de l'entreprise SARA AMENAGEMENT
 - La gendarmerie de la Verpillière
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SATOLAS ET BONCE, le 04 octobre 2024

Madame le Maire

Christine



www.satolasetbonce.fr

04 74 90 22 97-mairie@satolasetbonce.fr

159, Allée du Château 38290 Satolas-et-Bonce